




ASSOCIATION DU COMITÉ INTERNATIONAL DE  
COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA  
PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

**STATUTS**

<b>Art. 1.1</b>	<p style="text-align: center;"><b>SECTION 1 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b></p> <p><b>Dans les présents statuts :</b></p> <p><b>ancien règlement intérieur</b> signifie le règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté le 15 avril 2000 et modifié le 13 avril 2002 et le 14 avril 2008 (ces modifications ont été intégrées aux présents statuts);</p> <p><b>CIC</b> signifie le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui a été mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et décrit dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, et qui, par la promulgation des présents statuts, devient une organisation indépendante dotée de la personnalité morale;</p> <p><b>Bureau du CIC</b> signifie le comité de gestion mis sur pied dans le cadre de l'article 43 des présents statuts;</p> <p><b>Jour</b> indique non pas un jour ouvrable, mais plutôt un jour civil.</p> <p><b>INDH</b> signifie une institution nationale des droits de l'homme;</p> <p><b>UIN</b> signifie l'Unité des institutions nationales du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Observateur</b> signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux réunions du CIC, ou d'autres séances ou ateliers ouverts, sans le droit de voter et sans le droit à la parole, sauf si il/elle est invité(e) à le faire par le Président de la réunion ou de l'atelier.</p> <p><b>HCNUDH</b> signifie le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;</p> <p><b>Principes de Paris</b> signifient les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans la résolution 1992/54 du 3 mars 1992 et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 48/134 du 20 décembre 1993;</p> <p><b>Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC</b> signifie le règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation du CIC adopté par les membres du Comité international de coordination (mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur) pendant sa 15<sup>e</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul (République de Corée) et modifié pendant la 20<sup>e</sup> session, tenue le 14 avril 2008 à Genève (Suisse) (les dispositions transitoires des présents statuts maintiennent l'application de ce règlement intérieur);</p> <p><b>Comité de coordination régional</b> signifie l'organe constitué par les INDH dans chaque région décrite à la Section 7 des présents statuts afin d'assumer le rôle de secrétariat de coordination, soit les organisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme;</li><li>▪ Comité européen de coordination des institutions nationales des droits de l'homme;</li><li>▪ Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme;</li></ul>
-----------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques.</li> </ul> <p><b>Secrétaire</b> signifie la personne élue en tant que secrétaire en vertu de l'article 34 qui joue le rôle de vice-président et qui assume les rôles et les fonctions du président en son absence, y compris les fonctions décrites à l'article 49;</p> <p><b>Sous-comité d'accréditation</b> signifie le sous-comité mis sur pied dans le cadre de l'ancien règlement intérieur et désigné comme le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et comme l'autorité en charge d'accréditer les INDH, sous les auspices du HCNUDH, et dont le mandat est donné en vertu de et conformément aux Règles de procédure du Sous-comité d'accréditation du CIC;</p> <p><b>Membre votant</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; <b>membre sans voix délibérative</b> signifie une INDH membre du CIC et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;</p> <p>«Ecrire» ou «Ecrit» renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.</p>
<b>Art. 1.2</b>	Lorsque l'on fait allusion au « CIC » dans le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC, il faut comprendre qu'il s'agit du Bureau du CIC mis sur pied en vertu des présents statuts et que, lorsque l'on fait allusion au « règlement intérieur du CIC », il s'agit de l'ancien règlement intérieur et des règles correspondantes des présents Statuts.
<b>Art. 2</b>	<p><b>SECTION 2 : NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL</b></p> <p>Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) qui adhèrent aux présents Statuts, créent une association sans but lucratif qui, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil de la Suisse, sera une association internationale constituée en personne morale et indépendante de ses membres. L'association portera le nom suivant : <b>Association Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC</b> dans les présents statuts). La durée du CIC est illimitée.</p> <p>Le CIC créé en vertu des présents Statuts confère une personnalité morale indépendante aux accords antérieurs entre les INDH qui étaient adoptés dans le cadre de l'ancien règlement intérieur.</p>
<b>Art. 3</b>	<p>Voici le logo officiel du CIC dans chacune des langues de travail :</p> <div style="display: flex; flex-direction: column; align-items: flex-start;"> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;">INTERNATIONAL COORDINATING COMMITTEE OF NATIONAL INSTITUTIONS FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS (ICC)</div> </div> <div style="display: flex; align-items: center; margin-bottom: 10px;">  <div style="margin-left: 10px;">COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC)</div> </div> <div style="display: flex; align-items: center;">  <div style="margin-left: 10px;">COMITÉ INTERNACIONAL DE COORDINACIÓN DE LAS INSTITUCIONES NACIONALES PARA LA PROMOCIÓN Y LA PROTECCIÓN DE LOS DERECHOS HUMANOS (CIC)</div> </div> </div>
<b>Art. 4</b>	Le siège social du CIC est situé au 42, avenue Krieg, 1208 Genève (Suisse)

	<p><b>SECTION 3 : OBJET</b></p> <p><b>Objectifs</b></p> <p><b>Art. 5</b> Le CIC est une association internationale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership relativement à la promotion et à la protection des droits de l'homme.</p>
<p><b>Art. 6</b></p>	<p>Les réunions générales du CIC, les réunions du Bureau du CIC et du sous-comité d'accréditation ainsi que les conférences internationales du CIC doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.</p>
<p><b>Art. 7</b></p>	<p><b>Fonctions</b></p> <p>Voici les fonctions du CIC :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCNUDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;</li> <li>▪ collaboration et coordination entre les INDH, les groupes régionaux et les comités de coordination régionaux;</li> <li>▪ communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant;</li> <li>▪ acquisition de connaissances;</li> <li>▪ gestion de connaissances;</li> <li>▪ élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;</li> <li>▪ mise en œuvre d'initiatives;</li> <li>▪ organisation de conférences.</li> </ul> </li> <li>2. Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accréditation des nouveaux membres;</li> <li>▪ renouvellement périodique de l'accréditation;</li> <li>▪ examen spécial de l'accréditation;</li> <li>▪ aide aux INDH menacées;</li> <li>▪ promotion de l'assistance technique;</li> <li>▪ promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.</li> </ul> </li> <li>3. Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.</li> </ol> <p><b>Principes</b></p> <p>Le CIC, en assumant ces fonctions, mettra l'accent sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;</li> <li>▪ information en temps réel et orientation des INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ mandat de représenter les INDH;</li> <li>▪ relations étroites avec le HCNUDH et les comités de coordination régionaux qui reflètent la complémentarité des rôles;</li> <li>▪ participation souple, transparente et active à l'ensemble des processus;</li> <li>▪ processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus;</li> <li>▪ maintien de son indépendance et de son autonomie financière.</li> </ul>
<b>Art. 8</b>	<p><b>Conférence internationale</b></p> <p>Le CIC tiendra tous les deux ans une conférence internationale conformément au règlement intérieur relatif aux conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les INDH dans le cadre de la réunion du CIC du 17 avril 2002, à Genève (Suisse).</p>
<b>Art. 9</b>	<p><b>SECTION 4 : RELATION AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DES DROITS DE L'HOMME ET ONG</b></p> <p>Le CIC peut entretenir des relations avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman et des organisations non gouvernementales. Le Bureau du CIC peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur à ses réunions ou à ses ateliers du CIC ou du Bureau du CIC.</p>
	<p><b>SECTION 5 : ACCRÉDITATION DANS LE CADRE DES PRINCIPES DE PARIS</b></p> <p><b>[Remarque :</b> En vertu de l'alinéa 7b) de la partie VII intitulée Règlement intérieur de la résolution 5/1, la participation des INDH aux travaux du Conseil des droits de l'homme s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. L'alinéa 11a) de la résolution 2005/74 permet aux INDH accréditées par le sous-comité d'accréditation d'exercer des droits de participation au sein de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires.]</p>
<b>Art. 10</b>	<p><b>Processus de demande d'accréditation</b></p> <p>Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président du CIC. Par l'entremise du secrétariat du CIC, l'INDH doit joindre à sa demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un aperçu de sa structure organisationnelle, y compris son effectif du personnel et son budget annuel;</li> <li>▪ une copie de son plus récent rapport annuel ou document équivalent (sous sa forme officielle ou publiée);</li> <li>▪ un énoncé détaillé montrant la façon dont elle se conforme aux Principes de Paris ainsi que toute occurrence où elle n'est pas conforme et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau du CIC peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.</li> </ul> <p>La décision concernant la demande doit être prise en vertu de les articles 11 et 12 des présents statuts.</p>

<b>Art. 11.1</b>	L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau du CIC sous l'égide du HCNUDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport du sous-comité d'accréditation portant sur les pièces justificatives écrites fournies.
<b>Art. 11.2</b>	Pour prendre une décision, le Bureau du CIC et le sous-comité d'accréditation devraient mettre en œuvre des processus qui facilitent la discussion et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.
<b>Art. 12</b>	<p>Lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;</li> <li>▪ l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;</li> <li>▪ la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;</li> <li>▪ les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;</li> <li>▪ Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.</li> </ul>
<b>Art. 13</b>	Lorsque le Bureau du CIC décide de rejeter la demande d'accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau ou son délégué peut discuter avec l'institution des mesures qu'elle peut prendre afin d'assurer sa conformité.
<b>Art. 14</b>	Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut, à tout moment, présenter une nouvelle demande, conformément aux lignes directrices de l'article 10. Cette demande pourrait être examinée au cours de la prochaine réunion du sous-comité d'accréditation.

<b>Art. 15</b>	<p><b>Renouvellement périodique de l'accréditation</b></p> <p>Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » sont assujetties au renouvellement de leur accréditation de façon de cinq (5) ans cyclique. L'article 10 porte sur le renouvellement de l'accréditation des INDH en cours. Plus précisément, la demande d'accréditation à laquelle on fait allusion à cet article correspond aussi bien à la demande d'accréditation initiale qu'à la demande de renouvellement de l'accréditation.</p>
<b>Art. 16.1</b>	<p><b>Examen du processus d'accréditation</b></p> <p>Lorsque la situation d'une INDH change de façon à avoir un effet sur sa conformité avec les Principes de Paris, elle doit informer le président de ces changements, et le président doit en informer le sous-comité d'accréditation pour qu'il mène un examen du statut de l'accréditation de l'INDH.</p>
<b>Art. 16.2</b>	<p>Lorsque le président du CIC ou tout membre du sous-comité d'accréditation juge que la situation d'une INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » dans le cadre de l'ancien règlement intérieur peut avoir changé d'une façon qui touche sa conformité avec les Principes de Paris, le président ou le sous-comité peut mener un examen du statut de l'accréditation de cette INDH.</p>
<b>Art. 16.3</b>	<p>Tout examen du niveau de l'accréditation d'une INDH doit être parachevé dans les dix-huit (18) mois.</p>
<b>Art. 17</b>	<p>Comme c'est le cas pour les demandes d'accréditation (article 10), les responsabilités et les pouvoirs relatifs à tout examen reviennent au président et au sous-comité d'accréditation.</p>
<b>Art. 18</b>	<p><b>Modification du niveau d'accréditation</b></p> <p>Toute décision visant à retirer l'accréditation de Statut « A » d'une requérante ne peut être prise qu'après en avoir informé la requérante et lui avoir donné la chance de fournir par écrit dans l'année suivant la réception de cet avis les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris.</p>
<b>Art. 19</b>	<p>L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière omet de présenter sa demande de renouvellement de l'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue sans justification.</p>
<b>Art. 20</b>	<p>L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsqu'elle omet de présenter une demande de renouvellement de l'accréditation dans l'année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande, ou que, à la suite d'un examen en vertu de l'article 16 des présents statuts, elle omet de fournir une documentation suffisante dans les dix-huit (18) mois suivant l'examen en vue de convaincre l'organe chargé de la détermination de l'adhésion en vertu des présents statuts qu'elle demeure conforme aux Principes de Paris.</p>
<b>Art. 21</b>	<p>La suspension de l'accréditation d'une INDH sera maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.</p>
<b>Art. 22</b>	<p>Le seul moyen pour une INDH dont le statut d'accréditation a pris fin ou a été annulé d'être accréditée à nouveau consiste à présenter une nouvelle demande d'accréditation, comme il est prévu à l'article 10 des présents statuts.</p>

<b>Art. 23</b>	Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque son accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que l'organe chargé de la détermination de l'adhésion rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce que son adhésion prenne fin.
<b>Art. 24.1</b>	<p><b>SECTION 6 : MEMBRES</b></p> <p><b>Admissibilité</b></p> <p>Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » en vertu de l'ancien règlement intérieur ou de la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres votants du CIC.</p>
<b>Art. 24.2</b>	Les INDH qui sont seulement partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « B » conformément à l'ancien règlement intérieur ou à la procédure mise en œuvre au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.
<b>Art. 25</b>	Les INDH qui souhaitent devenir membre du CIC doivent faire une demande par écrit auprès du Président du CIC en fournissant: dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « A » ; et, dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut « B ». Dans les deux cas, la requérante doit indiquer son accord à respecter les présents statuts, qui est parfois modifiée (y compris le consentement à verser la cotisation annuelle applicable). Le Bureau du CIC examinera la demande et prendra une décision à son égard.
<b>Art. 26</b>	Une INDH qui ne souhaite plus être membre du CIC doit acheminer un avis écrit au président du CIC; son adhésion sera annulée aussitôt, mais elle devra toutefois rembourser au CIC les obligations financières qu'elle lui doit.
<b>Art. 27</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution de révoquer l'adhésion d'un membre si l'organe chargé de la détermination du niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité relatives à l'adhésion conformément à l'article 24.
<b>Art. 28</b>	Le Bureau du CIC peut prendre la résolution d'annuler l'adhésion d'un membre s'il omet pendant six (6) mois ou plus de verser la cotisation annuelle.
<b>Art. 29.1</b>	Une INDH dont l'adhésion a été révoquée ou annulée parce qu'elle a omis de verser la cotisation annuelle peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion en vertu de l'article 25 des présents statuts.
<b>Art. 29.2</b>	Lorsque l'adhésion d'une INDH a été annulée parce qu'elle n'a pas versé la cotisation, elle devra, pour redevenir membre, rembourser le montant de la cotisation qu'elle doit ou un montant déterminé par le Bureau du CIC.
<b>Art. 30</b>	<p><b>Indépendance des membres</b></p> <p>Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs pouvoirs, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différents forums internationaux sur les droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être affectés par la mise en place du CIC ou ses activités.</p>

<b>Art. 31.1</b>	<p><b>SECTION 7 : REGROUPEMENT RÉGIONAL DE MEMBRES</b></p> <p>Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein du CIC, les groupes régionaux suivants ont été formés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Afrique</li> <li>▪ Amériques</li> <li>▪ Asie-Pacifique</li> <li>▪ Europe</li> </ul>
<b>Art. 31.2</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.
<b>Art. 31.3</b>	Les membres des groupes régionaux peuvent établir leurs propres procédures relativement aux réunions et aux activités.
<b>Art. 31.4</b>	Chaque groupe régional doit désigner quatre (4) membres ayant une accréditation de Statut « A » qui auront chacun un représentant au sein du Bureau du CIC.
	<p><b>SECTION 8 : RÉUNIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES</b></p> <p><b>Art. 32</b> La réunion générale rassemble les membres du CIC et constitue le pouvoir suprême de l'association.</p>
<b>Art. 33</b>	La réunion générale sert, entre autres, à surveiller les activités du CIC, à examiner et à surveiller les activités du Bureau du CIC, à approuver le programme d'activités du CIC, à modifier les présents statuts, à aborder les questions relatives au financement et à établir les cotisations annuelles que doivent verser les membres ayant obtenu l'accréditation Statut « A », à moins que les décisions du Bureau du CIC relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne soient assujetties à un examen ou à une surveillance dans le cadre d'une réunion générale.
<b>Art. 34</b>	La réunion générale ratifie les désignations des membres du Bureau du CIC et élit le président et le secrétaire. Les membres du Bureau du CIC doivent être des personnes qui représentent les membres du CIC ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » qui ont été désignés par leur groupe régional au titre de l'article 31.
<b>Art. 35</b>	Si cela est exigé par les lois de la Suisse, il faut, dans le cadre de la réunion générale, élire un vérificateur des comptes qui n'est pas membre du CIC.
<b>Art. 36</b>	La réunion générale est tenue au moins une fois par année en conjonction avec une réunion du Conseil des droits de l'homme à la suite d'un avis écrit fourni aux membres par le Bureau du CIC au moins six (6) semaines à l'avance et à d'autres moments requis par la loi, y compris lorsque un cinquième des membres ou plus en fait la demande.
<b>Art. 37</b>	L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres en même temps que l'avis écrit les informant de la tenue de la réunion.
<b>Art. 38</b>	<p><b>SECTION 9 : DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS</b></p> <p>Aux réunions générales, seuls les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » peuvent voter. Un membre ayant obtenu l'accréditation de Statut « B » peut participer et prendre la parole aux réunions générales (ainsi qu'aux réunions publiques et aux ateliers du CIC). Une INDH qui n'a pas obtenu l'accréditation de Statut « A » ni de Statut « B » peut participer en tant qu'observateur aux réunions ou</p>

	aux ateliers, si les organisateurs y consentent. Le président, après avoir consulté les membres du CIC, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC en tant qu'observateurs.
<b>Art. 39</b>	Aux réunions générales, une (1) seule INDH par État membre des Nations Unies pourra être membre votant. Lorsque plus d'une (1) institution d'un État est admissible à l'adhésion, cet État aura un (1) droit de parole, un (1) droit de vote et, s'il est élu, un (1) membre du Bureau du CIC. Les institutions pertinentes d'un État donné doivent déterminer l'institution qui les représentera.
<b>Art. 40</b>	Dans le cadre de la réunion générale, les décisions sont rendues par la majorité des membres présents ou dûment représentés. Au cours de la réunion générale, on abordera uniquement les questions qui sont résumées à l'ordre du jour. Si cela est nécessaire ou exigé par plus de la moitié des membres présents à la réunion générale, le président peut convoquer une réunion générale extraordinaire.
<b>Art. 41</b>	Il faut obtenir un quorum d'au moins la moitié des membres.
<b>Art. 42</b>	L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.
<b>Art. 43</b>	<b>SECTION 10 : BUREAU DU CIC</b> Le CIC est géré par un comité appelé « Bureau du CIC » qui comprend seize (16) personnes, y compris un président et un secrétaire.
<b>Art. 44</b>	Lorsque le représentant d'un membre d'un groupe régional ne peut plus le représenter pour quelque raison que ce soit ; ou qu'un membre cesse d'avoir l'accréditation de Statut « A » ; ou la désignation de membre en vertu de l'article 31.4 est révoquée, le représentant n'est plus membre du Bureau du CIC, et le comité de coordination régional doit désigner un autre représentant qui agira en tant que membre provisoire du Bureau du CIC jusqu'à la prochaine réunion générale.
<b>Art. 45</b>	Le président et le secrétaire, doivent être élus, sur une base géographique par rotation, dans le cadre d'une réunion générale pour une période de trois (3) ans non-renouvelables. L'ordre de la rotation est: les Amériques, la région Asie-Pacifique, l'Afrique et l'Europe.
<b>Art. 46</b>	<b>Pouvoirs du Bureau du CIC</b> On accorde au Bureau du CIC le pouvoir d'agir de façon générale au nom du CIC et de réaliser l'objet et d'assumer les fonctions du CIC. Sans limiter le caractère général des pouvoirs de gestion, le Bureau du CIC détient les pouvoirs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rendre les décisions par rapport aux demandes d'accréditation après avoir examiné une recommandation du sous-comité d'accréditation;</li> <li>▪ rendre une décision par rapport aux demandes d'adhésion au CIC;</li> <li>▪ convoquer les réunions générales du CIC;</li> <li>▪ collaborer et travailler avec le HCNUDH et son UIN. Plus précisément, travailler avec l'UIN dans le cadre du processus d'accréditation du CIC, des réunions annuelles du CIC, des réunions du Bureau du CIC et des conférences internationales des INDH. Par ailleurs, l'UIN favorisera et coordonnera la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes ainsi qu'aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;</li> <li>▪ utiliser et accepter les services de l'UIN en tant que secrétariat du CIC, du Bureau</li> </ul>

	<p>du CIC et du sous-comité d'accréditation;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ nommer un membre du Bureau du CIC qui sera le trésorier du CIC;</li> <li>▪ acquérir, louer, disposer des biens ou accomplir tout acte de propriété;</li> <li>▪ ouvrir des comptes bancaires, nommer des signataires de ces comptes et définir les pouvoirs des signataires;</li> <li>▪ dépenser des fonds et faire tout ce qu'il juge nécessaire pour promouvoir les objectifs du CIC;</li> <li>▪ déléguer toute fonction à une personne nommée ou à un comité ou à un sous-comité permanent de personnes ou de membres;</li> <li>▪ coordonner et organiser les conférences, les réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;</li> <li>▪ embaucher, congédier ou suspendre les employés, les agents et les entrepreneurs;</li> <li>▪ conclure des contrats;</li> <li>▪ faire appel à une aide professionnelle en vue de préparer des états financiers annuels ou d'un autre type, d'obtenir des conseils juridiques ou pour toute autre raison;</li> <li>▪ préparer et diffuser des notes d'information, des bulletins et des documents de tout type à l'intention des membres et faire la promotion générale de renseignements sur les questions et les activités relatives aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, de ses mécanismes, des organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et du CIC qui pourraient intéresser les membres;</li> <li>▪ recevoir des subventions, des soutiens financiers, et des dons et legs de toute sorte.</li> <li>▪ adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau du CIC et de ses sous-comités afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées par les présents Statuts. Toute décision d'adopter, de modifier ou de révoquer un règlement, devra, dès que possible, être distribuée à tous les membres du CIC et publiée sur le site nhri.net.</li> </ul>
<p><b>Art. 47</b></p>	<p><b>Cotisation relative à l'adhésion</b></p> <p>Le Bureau du CIC doit, lorsqu'il juge la situation et le moment adéquats, recommander pendant une réunion générale que l'on fixe une cotisation annuelle relative à l'adhésion. Une fois cette cotisation fixée, le Bureau veillera à ce que les procédures soient en place afin de la percevoir. Le Bureau du CIC peut, à sa discrétion, permettre à un membre de ne pas verser la cotisation annuelle ou une partie de cette dernière s'il est montré que ce membre est incapable de payer le montant au complet.</p>
<p><b>Art. 48</b></p>	<p><b>Réunions du Bureau du CIC</b></p> <p>Une réunion du Bureau du CIC doit être tenue en conjonction avec chaque réunion générale du CIC et au moins deux (2) fois par année. Autrement, le Bureau du CIC se réunira à l'endroit et à la date choisis par lui ou par le président. Un avis écrit convoquant la réunion doit être remis au moins quatre (4) semaines à l'avance, à moins que le Bureau du CIC n'accepte que ce délai soit plus court. L'ordre du jour de la réunion doit être transmis aux membres au même temps que l'avis de convocation.</p>

<p><b>Art. 49</b></p>	<p><b>Président et secrétaire</b></p> <p>Le président ou, en son absence, le secrétaire doit diriger les travaux de la réunion générale et du Bureau du CIC. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement dans le cadre d'une réunion générale, le président représente le CIC conformément aux pratiques établies et à l'autorité du président en vertu de l'ancien règlement intérieur.</p> <p>Plus précisément, le président peut s'adresser au Conseil des droits de l'homme, à ses mécanismes et aux organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il est invité, à d'autres organisations internationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ au nom du CIC sur des sujets autorisés dans le cadre d'une réunion générale ou par le Bureau du CIC;</li> <li>▪ au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'autorisent;</li> <li>▪ relativement à des questions thématiques touchant les droits de l'homme en vue de promouvoir les politiques adoptées dans le cadre d'une réunion générale, une conférence bisannuelle ou par le Bureau du CIC; et</li> <li>▪ pour faire progresser de façon générale les objectifs du CIC.</li> </ul>
<p><b>Art. 50.1</b></p>	<p><b>Activités du Bureau du CIC</b> L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail du Bureau du CIC. En conséquence, les documents du CIC devraient être disponibles dans ces langues.</p>
<p><b>Art. 50.2</b></p>	<p>Une majorité des membres du Bureau du CIC constitue un quorum.</p>
<p><b>Art. 50.3</b></p>	<p>En consultation avec les membres du Bureau du CIC, le président doit élaborer un ordre du jour pour chaque réunion. Si la majorité des membres présents y consent, on peut ajouter des points à l'ordre du jour d'une réunion.</p>
<p><b>Art. 50.4</b></p>	<p>Les membres du Bureau du CIC peuvent être accompagnés aux réunions par des conseillers, y compris des représentants du comité de coordination régional pertinent. Ces personnes assistent en qualité de conseillers auprès de leurs membres et en tant qu'observateurs à la réunion, et peuvent participer aux discussions à la demande du président.</p>
<p><b>Art. 50.5</b></p>	<p>Chaque membre du Bureau du CIC détient un (1) vote. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau du CIC doivent être prises par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, les décisions seront prises par la majorité des membres présents ayant le droit de vote. Lorsque les voix sont égales, la proposition qui fait l'objet du vote doit être considérée comme rejetée.</p>
<p><b>Art. 50.6</b></p>	<p>Le Bureau du CIC, peut inviter des INDH qui sont membres ou non du CIC et toute autre personne ou institution à participer aux travaux du CIC ou du Bureau du CIC en tant qu'observateurs.</p>
<p><b>Art. 50.7</b></p>	<p>Nonobstant les dispositions précédentes de l'article 50, le Bureau du CIC peut, sans avoir à convoquer une réunion, prendre une décision par écrit sur toute question si la majorité de ses membres accepte la décision.</p>
<p><b>Art. 50.8</b></p>	<p>Le Bureau du CIC, à travers le Président ou en son absence à travers le Secrétaire, présente aux réunions générales les rapports sur les activités menées par le CIC, le Bureau du CIC et de son personnel, depuis la dernière réunion générale.</p>

<b>Art. 51</b>	<b>Procédure ultérieure</b> Toute question procédurale qui n'aurait pas été réglée par les présentes Statuts, sera traitée par le Bureau du CIC qui adoptera la procédure qu'il juge la plus adéquate.
<b>Art. 52</b>	<b>SECTION 11 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE</b> <b>Année budgétaire</b> L'année budgétaire se termine le 31 décembre de chaque année.
<b>Art. 53</b>	<b>SECTION 12 : LE PATRIMOINE DU CIC</b> Le patrimoine du CIC comprend ce qui suit: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales;</li> <li>▪ dons;</li> <li>▪ cotisations;</li> <li>▪ fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;</li> <li>▪ revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.</li> </ul>
<b>Art. 54</b>	Le patrimoine du CIC ne doit servir qu'à promouvoir les objectifs du CIC, tel qu'il est indiqué à la Section 3 en conformité aux principes énoncés à l'article 7.
<b>Art. 55</b>	<b>SECTION 13 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b> <b>Dissolution</b> Le CIC peut être dissous par une résolution du CIC dans le cadre d'une réunion générale. Une réunion générale à cette fin doit être spécialement convoquée. Au moins la moitié des membres doivent être présents. Si la moitié des membres ne sont pas présents à la réunion générale, il faut en convoquer une autre après au moins deux (2) semaines, à la suite de quoi les délibérations peuvent être menées de façon valide, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée que par une majorité des trois quarts des membres présents.
<b>Art. 56</b>	<b>Liquidation</b> La liquidation du CIC et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs nommés au cours d'une réunion générale. Pendant la réunion générale, on doit autoriser le ou les liquidateurs à distribuer l'actif net à une autre association ou organisation publique ayant des objectifs similaires à ceux du CIC. Aucune part de l'actif net disponible à la distribution ne sera versée aux membres du CIC.
<b>Art. 57</b>	<b>SECTION 14 : REGLEMENTS INTERIEURS</b> La réunion générale peut adopter, modifier ou abroger des règlements intérieurs concernant les méthodes de travail du CIC, y compris les réunions générales et les conférences internationales, afin de régler ou clarifier toute question prévue par les présents Statuts.
<b>Art. 58</b>	<b>SECTION 15 : MODIFICATION DES STATUTS</b> Les présents statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une réunion générale du CIC.

<b>Art. 59</b>	<p><b>SECTION 16 : DISPOSITION TRANSITOIRE</b></p> <p>En vertu des présents Statuts, le sous-comité d'accréditation et son règlement intérieur demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation par le Bureau du CIC. Le sous-comité d'accréditation devient, par les présents statuts, un sous-comité du Bureau du CIC. Le règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC est intégré aux présents statuts à l'<b>Annexe I</b>.</p>
<p><b>PRÉPARÉE PAR :</b></p> <p>M<sup>me</sup> Jennifer Lynch (c.r.)</p> <p>30 juillet 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Nairobi, le 21 octobre 2008</p> <p>Modifiée pendant la réunion générale tenue à Genève, le 24 mars 2009</p>	

# ANNEXE I

## Règlement Intérieur du Sous-comité d'Accréditation\*

### 1. Mandat

Conformément aux Statuts de l'Association Comité international de coordination des Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (Article 1.1), le Sous-comité d'accréditation est chargé de passer en revue et d'examiner les demandes d'accréditation que le Président du CIC lui a fait suivre et de faire des recommandations au CIC sur la conformité de l'institution requérante aux Principe de Paris.

### 2. Composition du Sous-comité

2.1. Afin de garantir une représentation régionale équitable du Sous-comité d'accréditation, celui-ci sera composé d'une (1) institution nationale du CIC accréditée avec « Statut A » de chacun des quatre (4) groupements régionaux tels qu'établis par les Statuts du CIC (Section 7), à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie et le Pacifique, et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés par les regroupements régionaux pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

2.3. La Présidence du Sous-comité d'accréditation sera désignée, pour un mandat d'une durée d'une (1) année, renouvelable deux (2) fois au maximum, sur la base d'un roulement au sein du Sous-comité afin que chaque région remplisse successivement cette fonction; dans l'éventualité où un membre du Sous-comité décline la Présidence alors que c'est le tour, celle-ci sera transmise à la région suivante sur les rangs ou à une autre INDH appartenant à cette région.

2.4. Le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme siègera au Comité en qualité d'observateur permanent et, en sa qualité de Secrétariat du CIC, appuiera ses travaux, sera le point de contact pour toutes les communications et tiendra au besoin à jour les dossiers au nom du Président du CIC.

### 3. Fonctions

3.1. Les représentants des groupements régionaux siégeant au Sous-comité d'accréditation faciliteront le processus d'adhésion des INDH de leur région respective.

3.2. Les représentants des groupements régionaux aideront les INDH de leur région en leur fournissant tous les renseignements pertinents sur la procédure d'accréditation: modalités, prescriptions, délais, etc.

3.3. Conformément aux Statuts du CIC (Section 5), toute INDH sollicitant son adhésion ou le renouvellement de son accréditation devra adresser au Président de cet organe une demande et fournira tous les documents requis à l'appui de sa demande par l'entremise du Secrétariat du CIC.

3.4. Ces demandes ainsi que les documents à l'appui de celles-ci devront être communiqués au Secrétariat du CIC dans les quatre (4) mois précédant la réunion du Sous-comité. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.5 de ce règlement, une

institution qui a déposé une demande de renouvellement de son accréditation qui n'observe pas cette échéance verra sa demande suspendue jusqu'à ce que les pièces justificatives requises soient communiquées au Sous-comité et examinées par ses soins.

3.5. Les demandes et les documents remis après ce délai seront seulement examinés à la réunion du Sous-comité suivante, sauf si le Président du CIC considère que la situation justifie qu'il en soit autrement. Au cas où le délai concerne une institution sollicitant le renouvellement de son accréditation, la décision de ne pas suspendre l'institution peut être prise seulement si des pièces écrites justifiant le délai ont été fournies et que ces justifications sont, de l'avis du Président du CIC, impérieuses et exceptionnelles.

3.6. Toute organisation de la société civile souhaitant fournir des informations pertinentes concernant toute question d'accréditation devant le Sous-comité, devra soumettre ces informations par écrit au Secrétariat du CIC au moins quatre (4) mois avant la réunion du Sous-comité.

3.7. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, veillera à ce que des copies des demandes et des pièces justificatives à l'appui de la demande soient communiquées à chacun des membres du Sous-comité d'accréditation.

3.8. Le Président du CIC, avec l'appui du Secrétariat du CIC, remettra également un résumé renfermant les questions particulières pour examen par le Sous-comité.

#### **4. Procédures**

4.1. Le Sous-comité d'accréditation se réunira après la réunion générale du CIC pour examiner toute question d'accréditation en vertu de la Section 5 des Statuts du CIC.

4.2. Le Président du Sous-comité d'accréditation peut inviter toute personne ou institution à participer aux travaux du Sous-comité en qualité d'observateur.

4.3. Des réunions supplémentaires du Sous-comité peuvent être convoquées par la Présidence avec l'accord du Président du CIC et des membres du Sous-comité d'accréditation.

4.4. Lorsque, de l'avis du Sous-comité, l'accréditation d'une institution requérante donnée ne peut pas être arrêtée objectivement ou raisonnablement sans un examen plus poussé de la question qui n'a fait l'objet d'aucune politique, celui-ci renverra le cas directement au Bureau du CIC pour décision et conseil. Une décision définitive en matière d'accréditation peut être prise une fois seulement après que le Bureau du CIC ait fait part de sa décision ou prodigué ses conseils.

4.5. Le Sous-comité peut, en application de l'Article 11.2 des Statuts du CIC, consulter l'Institution requérante, s'il le juge utile, pour parvenir à une recommandation. Le Sous-comité consultera, également conformément et pour les fins énoncées à l'article 11.2, l'Institution requérante lorsqu'une décision défavorable doit être recommandée. Ces consultations peuvent prendre la forme jugée la plus appropriée par le Sous-comité mais doivent être étayées par des documents écrits; notamment le contenu des consultations orales doit être enregistré et tenu à disposition pour examen. Dès lors que le Bureau du CIC rend sa décision définitive sur la demande d'adhésion, l'institution qui fait l'objet d'un réexamen de son accréditation conserve son statut de membre durant tout le processus de consultation.

## **5. Classifications de l'accréditation**

Conformément aux Principes de Paris et aux Statuts du CIC, les différentes classifications utilisées par le Sous-comité pour l'accréditation sont les suivantes:

- A: Membre votant: Conformité avec les Principes de Paris;
- B: Membre sans voix délibérative – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision;
- C: Sans statut – Non-conformité avec les Principes de Paris.

## **6. Rapport et recommandations**

6.1. En vertu de l'article 12 des Statuts du CIC, lorsque le sous-comité d'accréditation fait une recommandation concernant l'accréditation, il transmet cette recommandation au Bureau du CIC, dont la décision est définitive sous réserve de la procédure suivante:

- i) la recommandation du sous-comité d'accréditation doit tout d'abord être transmise à l'INDH requérante ;
- ii) l'INDH requérante peut contester une recommandation en présentant dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation une contestation écrite au président du CIC par l'entremise du secrétariat du CIC;
- iii) la recommandation est ensuite transmise aux membres du Bureau du CIC afin qu'ils rendent une décision. Lorsqu'une INDH conteste la recommandation du sous-comité, il faut transmettre aux membres du Bureau du CIC la contestation ainsi que tous les documents pertinents joints à la demande et à la contestation;
- iv) les membres du Bureau du CIC qui ne sont pas d'accord avec la recommandation doivent, dans les vingt (20) jours suivant sa réception, en informer le président du sous-comité et le secrétariat du CIC. Le secrétariat du CIC informera ensuite tous les membres du Bureau du CIC de cette objection et fournira les renseignements nécessaires pour la clarifier. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre des membres du Bureau du CIC, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du CIC qu'ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du CIC pour décision;
- v) Si au moins quatre membres venant de deux ou plusieurs groupes régionaux ne s'opposent pas à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, la recommandation sera considérée comme approuvée par le Bureau du CIC.
- vi) La décision du Bureau du CIC sur l'accréditation est définitive.

6.2. Les Observations générales sont élaborées par le Sous-comité d'accréditation et approuvées par le Bureau du CIC.

6.3. Les Observations générales constituent un outil d'interprétation des Principes de Paris et à cet égard peuvent être utilisées pour:

- a) Instruire les institutions lors de l'élaboration de leurs propres processus et

mécanismes de mise en conformité avec les Principes de Paris;

- b) Convaincre les gouvernements nationaux de se pencher sur les problèmes liés au respect par une institution des normes énoncées dans les Observations générales, et de les résoudre;
- c) Guider le Sous-comité d'accréditation dans sa fonction de détermination du statut des nouvelles demandes d'accréditation, des renouvellements des accréditations octroyées et des examens spéciaux:
  - i) Si une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut être amené à conclure qu'elle ne respecte pas les Principes de Paris.
  - ii) Si le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l'une quelconque des Observations générales, il peut examiner les mesures éventuellement mises en œuvre par ladite institution pour les résoudre dans ses demandes ultérieures. Si le Sous-comité n'a pas en sa possession des preuves des efforts déployés par l'institution pour se conformer aux Observations générales, ou que celle-ci n'offre pas d'explications raisonnables sur le fait qu'aucune mesure n'ait été prise pour résoudre le problème, il appartiendra au Sous-comité d'interpréter la situation inchangée comme une inobservation des Principes de Paris.

*Adopté par les membres du Comité international de coordination à sa 15<sup>e</sup> session, tenue le 14 septembre 2004 à Séoul en République de Corée. Modifié par les membres du CIC à sa 20<sup>ème</sup> session, tenue le 15 avril 2008, à Genève en Suisse.*